

Observations de NTW sur le Plan d’Urgence Nucléaire et Radiologique pour le Territoire Belge

17 janvier 2017

Le 13 décembre 2016, Greenpeace Belgique a pris connaissance du projet de Plan d’Urgence Nucléaire et Radiologique pour le Territoire Belge et l’a partagé au sein du réseau européen Nuclear Transparency Watch (NTW). Ce Plan sera mis à l’ordre du jour de la réunion du 10 janvier 2017 du Comité pour la Sûreté Nucléaire du Parlement Fédéral de Belgique.

Nuclear Transparency Watch a été lancé en 2013 après un appel de membres du Parlement européen de différents partis politiques pour « surveiller la transparence nucléaire » suite à la catastrophe de Fukushima. L’objectif principal de notre organisation est de développer la transparence et la sûreté dans les activités nucléaires et nous visons à offrir une contre-expertise essentielle en matière de sûreté et de protection de l’environnement. NTW a développé plusieurs groupes de travail, en particulier un sur la préparation et la réponse aux situations d’urgence, en prenant en compte l’expérience de Fukushima.

Sommaire

I Principes juridiques qui fondent les attentes de la société civile concernant l’accès à l’information et à la participation dans la préparation et la gestion des situations d’urgence nucléaire ou radiologique et de leurs conséquences (Rappel)	2
II - Observations sur le projet de Plan d’Urgence Nucléaire et Radiologique pour le territoire Belge	4
Constat de réalisme du plan quant aux conséquences d’un accident nucléaire	4
Mais ce plan ne prend pas en compte un évènement de type Fukushima	4
Ce plan repose sur une vision linéaire et descendante de l’information du public qui est mise en cause par le retour d’expérience de Fukushima	5
Les populations sont acteurs de leur protection et ne se limiteront à appliquer les préconisations des autorités.....	5
Des personnels transformés en travailleurs du nucléaire à leur corps défendant ?	6
La participation du public dans la phase la préparation est essentielle pour la crédibilité du dispositif EP&R, le plan belge ne le précise pas suffisamment.....	6
Les obligations d’information des populations doivent être précisées	7
Le « retour vers une situation normalisée » : un plongeon dans l’inconnu ?	7
Les mesures concernant la protection de la population sont peu précises.....	9
La gestion par la norme des produits alimentaires ne suffit pas	9

I Principes juridiques et les recommandations qui fondent les attentes de la société civile concernant l'accès à l'information et à la participation dans la préparation et la gestion des situations d'urgence nucléaire ou radiologique et de leurs conséquences (Rappel)

Plusieurs textes internationaux concernant l'information et la participation du public ainsi que les droits des personnes déplacées sont applicables à la préparation et à la gestion d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique et de ses conséquences.

La **Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**, outre ses dispositions générales en matière d'information, de participation et d'accès à la justice en matière environnementale, comporte également des dispositions spécifiques aux situations d'urgence. Son article 5.1.c) dispose ainsi qu' « *en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, qu'elle soit imputable à des activités humaines ou qu'elle soit due à des causes naturelles, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées.* »

La **Directive 2014/87/EURATOM du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires** (Directive Sûreté Nucléaire) requiert des autorités de régulation et des exploitants d'installations nucléaires qu'ils fournissent « *des informations rapides, en cas d'incident ou d'accident aux travailleurs et à la population* ». Dans le domaine de la participation du public aux décisions en matière de sûreté, la Directive Sûreté Nucléaire affirme, dans ses considérants qu'une « *leçon essentielle tirée de l'accident nucléaire de Fukushima est l'importance de renforcer la transparence sur les questions de sûreté nucléaire. La transparence est également un moyen important de promouvoir l'indépendance du processus décisionnel en matière de réglementation. ... En outre, il convient que la population ait la possibilité de participer aux phases pertinentes du processus décisionnel concernant les installations nucléaires.* » Ceci inclut en particulier le processus décisionnel concernant la planification de la gestion de situations d'urgence et post-accidentelles au niveau fédéral, ainsi qu'au niveau des entités fédérées, des provinces et des communes.

La **Directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants** (Directive Basic Safety Standards – BSS) fixe également aux États Membres des obligations d'information du public. Son article 70 dispose notamment que (alinéa 1) « *les États membres veillent à ce que les personnes du public susceptibles d'être affectées en cas d'urgence soient informées sur les mesures de protection sanitaire qui leur seraient applicables, ainsi que sur le comportement qu'elles auraient à adopter en pareil cas.* » Selon le même article (alinéa 4), « *les États membres veillent à ce que l'information soit mise à jour et diffusée à intervalles réguliers ainsi que lorsque des modifications significatives interviennent. Cette information est accessible au public de façon permanente.* »

Le **projet de conclusions du Conseil sur la "Préparation et intervention en cas d'urgence nucléaire hors site"** adopté lors de la 3439^{ème} session du Conseil "Affaires générales" du 15 décembre 2015 souligne "les avantages de la participation de la société civile, en particulier aux activités de préparation", d'augmenter la transparence et la participation du public, et d'améliorer la confiance du public dans les dispositions ».

Enfin, rappelant que « *l'évacuation génère presque toujours une situation d'épreuves difficiles et de grande souffrance pour les populations touchées* », les **Principes directeurs des Nations-Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays** donnent des garanties aux personnes concernées, qui s'appliquent notamment dans le cas de déplacements consécutifs à une catastrophe technologique. En particulier, « *c'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ainsi que de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées, à l'intérieur de leur propre pays, qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées* ». Sur ce dernier point, les principes directeurs stipulent que « *des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.*»

Il découle des conventions et directives citées ci-dessus que le public, en tant que partie prenante importante du contexte d'urgence nucléaire et post-accidentel, doit être impliqué dans une phase préliminaire de l'élaboration des plans d'urgence nucléaire. NTW constate que ce n'est pas le cas avec le nouveau plan belge. Cette crédibilité et le soutien ne peuvent être assurés que si tous les citoyens concernés ont participé à l'avance à un large processus de consultation et à des exercices d'urgence à grande échelle. L'efficacité d'un plan d'urgence nucléaire en période de crise radiologique dépend en grande partie de sa crédibilité auprès du public et de l'appui de la société civile.

NTW recommande donc que, avant la finalisation du nouveau plan EP&R, un vaste processus de consultation soit mis en place avec l'intervenant le plus important : la société civile.

II - Observations sur le projet de Plan d'Urgence Nucléaire et Radiologique pour le territoire Belge

Le plan ne répond aux risques qu'encourt la Belgique

En théorie, le plan prétend être une réponse à une contamination radiologique couvrant l'ensemble du territoire du pays. Il envisage ainsi la possibilité de rejets de grande ampleur, la possibilité qu'un accident nucléaire entraîne une contamination de territoires telle qu'elle ne permette pas un retour à la situation prévalant avant l'accident, et considère la possibilité d'une phase post-accidentelle de longue durée pouvant durer jusqu'à plusieurs dizaines d'années.

Mais les zones de planification d'urgence définies ne sont pas appropriées : la zone d'évacuation est limitée à seulement 10 km et la pré-distribution des comprimés d'iode est limitée à 20 km (comme dans l'ancien plan). En ne prolongeant pas la zone d'évacuation à 20 km (comme le conseil supérieur de la santé l'a conseillé), le plan évite la préparation à l'évacuation de la ville d'Anvers (= ½ million d'habitants), qui est une préparation onéreuse et complexe.

Bien que la zone d'évacuation restreinte à 10 km soit justifiée par la prétention que les centrales nucléaires belges soient beaucoup mieux protégées grâce à un double confinement en béton et que, pour cette raison, une importante libération hors site de radioactivité est extrêmement improbable, cet argument ne tient pas pour tous les réacteurs belges, ni pour les réacteurs français proches du territoire belge.

NTW regrette que les zones de planification d'urgence ne soient pas compatibles avec les recommandations du Conseil Supérieur de la Santé belge¹.

Ce plan ne prend pas en compte un évènement de type Fukushima

On peut noter que les dispositions du Plan d'Urgence peuvent être inadaptées dans des situations d'urgence longue où la situation reste non maîtrisée pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines comme cela a été le cas pour l'accident de Fukushima. En effet, la phase d'urgence, définie par le Plan d'Urgence comme commençant lors de « la prise de connaissance d'un danger ou risque d'exposition de la population » et finissant au « moment où la situation revient sous contrôle du point de vue technique et [où] tout risque de détérioration et de rejet important ultérieur peut être raisonnablement écarté », se caractérise, du point de vue de la protection des populations par des actions de mise à l'abri ou d'évacuation préventive (avant que les rejets n'atteignent les populations) et, selon les cas, de prise d'iode stable. L'évacuation est envisagée dans deux cas : de façon préventive avant le passage des rejets ou de façon différée après la fin du rejet.

Cependant, l'expérience de Fukushima montre que la phase d'urgence et les rejets peuvent être de longue durée (plusieurs jours ou plusieurs semaines). Il convient donc d'envisager également une situation où la prolongation de la mise à l'abri est extrêmement difficile pour des raisons pratiques (au-delà d'un ou quelques jours) et où il est nécessaire de procéder soit à un approvisionnement des personnes mises à l'abri en produits de première nécessité pour prolonger la mise à l'abri, soit une évacuation alors que les rejets sont toujours en cours ou que la situation n'est pas encore maîtrisée. En outre, la mise à l'abri prolongée doit être évitée à tout prix car elle n'est pas raisonnable et devient de moins en moins efficace avec le temps.

¹ <http://www.nuclear-transparency-watch.eu/fr/activites/preparation-et-reponse-aux-accidents-nucleaires/les-recommandations-du-conseil-superieur-de-la-sante-belge-une-reelle-opportunit%C3%A9-de-mettre-a-niveau-les-normes-de-surete-nucleaire.html>

Ce plan repose sur vision linéaire et descendante de l'information du public qui est mise en cause par le retour d'expérience de Fukushima

Les dispositions pour l'information de la population, définies par le Plan d'Urgence semblent toutefois ne pas tenir compte ni du probable discrédit des autorités et des experts institutionnels consécutifs à un accident nucléaire ni des modalités multiples d'accès à l'information par les populations, via les médias traditionnels et via Internet et les réseaux sociaux. En effet, en cas d'accident nucléaire, les autorités nationales ne constitueront qu'une des multiples sources d'informations des populations, au même titre qu'une diversité d'acteurs libres s'exprimeront et échapperont par nature au contrôle des autorités : experts indépendants, organisations de la société civile, autorités de pays étrangers, ... tandis que la fiabilité des informations délivrées par les autorités et les experts institutionnels sera probablement mise en cause de manière plus ou moins profonde. En outre, l'expérience de Fukushima montre que, suite à une situation d'urgence nucléaire et radiologique, les citoyens et la société civile deviennent rapidement producteurs d'information et de données, notamment en termes de mesure de la radioactivité dans l'environnement, les denrées alimentaires, ...

Si cet état de fait ne dédouane en aucun cas les autorités de leur devoir d'information du public, elles devraient les pousser à mener une réflexion, dans le cadre de la préparation de la réponse à une situation d'urgence et post-accidentelle, sur les conditions d'une information fiable des populations dans ces circonstances. Cette réflexion ne pouvant être menée par les seules autorités et nécessite la participation d'un ensemble large d'acteurs du système d'information réel (médias traditionnels et sociaux, experts indépendants et organisations de la société civile, etc.).

Les populations sont acteurs de leur protection et ne se limiteront à appliquer les préconisations des autorités

Le Plan d'Urgence remarque à juste titre que la population est le « premier acteur de sa sécurité ». Toutefois, le Plan d'Urgence place la population, y compris dans la phase post-accidentelle, essentiellement en position de récipiendaire et d'applicateur des préconisations des autorités.

D'une part, cela pose, y compris en phase d'urgence la question du réalisme de l'hypothèse d'une population obéissante et confiante dans les autorités, dans une situation où le crédit de ces dernières sera plus ou moins entamé du fait même de la survenue d'un accident nucléaire. Par exemple, peut-on être certain que certaines personnes à qui on préconise la mise à l'abri n'opteront pas pour une évacuation spontanée ?

D'autre part, cela pose, au-delà des quelques jours suivant le début de l'accident, la question de la nécessaire liberté de choix des personnes dans un contexte démocratique, qui n'est pas véritablement prise en compte dans le Plan d'Urgence. En effet, en fonction de leur situation géographique, familiale, professionnelle, patrimoniale, les personnes seront confrontées à une multitude de questions et de choix qui ne pourront être résolues par la simple application des préconisations des autorités et résulteront des considérations suivantes : Faut-il partir ou rester ? Comment poursuivre une activité professionnelle ? Comment s'alimenter ? Comment organiser les déplacements ou l'absence de déplacement des membres de la famille ? Comment poursuivre l'éducation des enfants ?... En fonction de chaque situation personnelle ou familiale, les choix faits par les personnes seront diversifiés. Les comportements ne seront pas standardisés. En particulier, dans la mesure où il n'y a pas de seuil d'innocuité de l'exposition aux rayonnements ionisants, les personnes sont fondées à rechercher un niveau de protection plus élevé que les niveaux d'intervention retenus.

Des personnels transformés en travailleurs du nucléaire à leur corps défendant ?

Le Plan d'Urgence prévoit que l'ensemble des intervenants dans une situation d'urgence ou post-accidentelle soit soumise au régime de protection des travailleurs prévu par le Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI). Toutefois, NTW note, tout comme le fait le Plan d'Urgence que la gamme des travailleurs concernés est extrêmement large, incluant des travailleurs formés à intervenir dans une situation d'exposition radiologique mais aussi différents personnels n'ayant a priori pas vocation initialement à intervenir dans ce type de contexte : travailleurs de la santé, services communaux (voirie, police, ...).

Ceci pose non seulement la question de la formation de ces personnels et de leur maîtrise des risques associés à la situation de contamination, mais aussi la question du droit de retrait de ces travailleurs, qui n'est pas abordée : un pompier, un employé des services communaux peut-il librement refuser une exposition professionnelle et dans quelles conditions ? Ou ces intervenants sont-ils de facto transformés en travailleurs du nucléaire sans avoir leur mot à dire ?

La participation du public dans la phase la préparation est essentielle pour la crédibilité du dispositif EP&R, le plan ne le précise pas suffisamment

NTW se félicite de l'affirmation par le Plan d'Urgence de la nécessité d'une participation du public et des différents porteurs d'enjeux aux décisions qui les concernent. Comme le prévoit le Plan d'Urgence, ceci est nécessairement modulé en fonction des phases de l'accident, entre une phase d'urgence où les contraintes opérationnelles ne permettent pas le dialogue et la concertation, une phase de transition où les conditions du dialogue doivent être rétablies et une phase post-accidentelle où une large participation du public au processus de décision est nécessaire. NTW note également avec satisfaction que le Plan d'Urgence adopte une acception étendue du concept de parties prenantes², qui est cohérente avec la perspective de la Convention d'Aarhus notamment.

Toutefois, il serait souhaitable que, au-delà de l'affirmation claire des principes d'information et de participation du public, les modalités de l'information et de la participation du public aux décisions soient précisées. Mieux encore, elles devraient elles-mêmes être décidées dans le dialogue et la concertation.

En outre, **dans la mesure où la gestion de l'urgence ne peut faire que peu ou pas de place au dialogue et à la concertation, il est capital que la préparation de l'urgence puisse donner lieu à un dialogue et à une participation étendue et effective des parties prenantes**, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent pour le présent Plan d'Urgence.

Un certain nombre de points abordés en plus ou moins grand détail par le Plan d'Urgence mériteraient de faire l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes, à la fois en phase de préparation et en phase post-accidentelle, notamment :

- Les actions de protection de la population (mise à l'abri, prise d'iode stable, évacuation, ...)
- La stratégie de mesure de la radioactivité dans l'environnement (en phase de préparation et en phase post-accidentelle), l'alimentation et les eaux de boisson
- La dosimétrie et le suivi médical et épidémiologique des populations exposées

² La parties prenantes sont définies par le Plan d'Urgence comme (cf. page 8) : « les parties concernées dans un sens très large (chaque personne individuelle, la collectivité, l'institut, l'organisation, ...) qui peuvent être touchées par les conséquences (radiologiques et autres) d'une situation d'urgence, qui doivent agir pour en limiter les conséquences ou qui participent à la gestion de l'événement. »

- Les analyses socio-économiques de vulnérabilité des territoires menées dans le cadre de la préparation, qui doivent être menées dans une concertation étendue et dont les résultats doivent être rendus publics
- Les stratégies d'information de la population (en phase de préparation et en phase post-accidentelle)
- Les dispositifs d'indemnisation et de soutien aux personnes et professionnels affectés par l'accident et ses conséquences
- Les parties prenantes doivent également être impliquées dans la stratégie de gestion des déchets radioactifs dans la phase de transition.
- Une interaction avec les parties prenantes est prévue dans la phase de transition, mais la discussion avec les parties prenantes doivent être engagées avant l'accident. Cela permet de mieux se connaître et se comprendre.

Les obligations d'information des populations doivent être précisées

NTW note également avec satisfaction le rappel, à différentes reprises, de la nécessité d'informer rapidement et complètement les populations sur la situation accidentelle ou post-accidentelle, ses conséquences, et les mesures de protection, conformément aux obligations fixées par la Convention d'Aarhus, la Directive Sûreté Nucléaire et la Directive BSS.

Toutefois, les modalités exactes des modalités de cette information mériteraient d'être précisées en concertation avec le public et la société civile afin de permettre une information efficace. Des dispositions pratiques sont manquantes: l'information sera-t-elle disponible à l'avance, la manière dont elle est fournie aux citoyens, le concept d'alarme, les responsabilités, les connexions, les modes de communication alternatifs, la stratégie des médias sociaux, etc. Qui est responsable de quelle information? Par exemple, le plan national français précise que l'exploitant ne communique que sur l'état de son installation, les incertitudes doivent être expliquées, ... La convention d'Aarhus est exigeante : il faut fournir toutes les informations disponibles susceptibles d'être utiles aux populations affectées, ce qui est difficile à mettre en œuvre en cas de fortes incertitudes.

En outre, les problèmes transfrontaliers ne sont pas mentionnés. Il ne semble ne pas y avoir d'information directe prévue pour les habitants des pays voisins.

Une stratégie de communication pour la phase de transition est prévue, mais des précisions sur l'application de la Convention d'Aarhus et sur une situation de grandes incertitudes sont manquantes.

NTW note également que ces modalités devront être précisées dans d'autres documents de planification d'urgence, en particulier ceux de la Discipline 5 et sera attentif à ce que ces travaux soient organisés de façon à permettre une participation réelle des divers porteurs d'enjeux et notamment des acteurs de la société civile.

Le « retour vers une situation normalisée » : un plongeon dans l'inconnu ?

Le Plan d'Urgence constate notamment qu' *« en présence d'une contamination résiduelle significative et durable de l'environnement, il n'est pas toujours possible de garantir, pour l'ensemble de la population, le respect de la limite de dose efficace pour la population (1 mSv par an) »*, autre façon de dire qu'un retour à la normale n'est pas toujours possible. NTW se félicite de ce réalisme. Cependant, à partir de cette base réaliste, le Plan d'Urgence fait preuve d'une certaine ambiguïté sur ce que peut constituer une absence de retour à la normale, en qualifiant l'alternative de *« retour vers une situation normalisée »*.

Au-delà du paradoxe de l'idée d'un « retour » vers une situation qui sera totalement inédite, la notion de « retour vers une situation normalisée » pose problème. D'une part, le Plan d'Urgence s'abstient de définir vraiment ce qu'il entend par une « situation normalisée ». S'agit-il d'une situation où il suffit d'appliquer de nouvelles normes (qui ne seront pas les mêmes que celles prévalant sur le reste du territoire) ? L'expérience des populations des territoires contaminés par Tchernobyl et Fukushima montre que l'édiction de nouvelles normes publiques (même selon un processus de décision incluant une participation du public) ne suffit pas, dans un territoire durablement contaminé, à reconstruire les conditions d'une vie digne et valant la peine d'être vécue. Quel retour est souhaité? Il y a une grande différence entre Tchernobyl où de vastes territoires ont été sacrifiés et le Japon où le gouvernement veut reconquérir tous les territoires (ce qui n'est pas sans poser de problèmes: populations qui ne veulent pas rentrer, pas de lieu de stockage pour les déchets pour les 22 millions de mètres cubes de déchets attendus).

Est-ce que la Belgique a déjà tranché entre ces deux approches ? Il s'agit d'une véritable réinvention des conditions de vie que seuls personnes et les acteurs du territoire qui décident de poursuivre leur vie ou leur activité sur le territoire sont à même d'effectuer, avec l'indispensable soutien des autorités et de la communauté nationale (comme requis par les Principes directeurs des Nations-Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays). La question des conditions de ce soutien et de cette solidarité n'est pas abordée dans le Plan.

D'autre part, la notion de « situation normalisée », qui s'oppose à la fois à une situation normale et à une situation où les autorités publiques interdiraient de vivre dans le territoire considéré, pose la question de la liberté de choix des personnes en droit et en fait. A partir du moment où les conditions de vie dans un territoire ne permettent plus d'apporter les mêmes garanties que sur le reste du territoire, les personnes doivent pouvoir avoir le choix de reconstruire leur vie soit ailleurs soit dans leur territoire d'origine. Ce choix dépend non seulement des situations individuelles et familiales mais également des choix faits par les autres acteurs du territoire, qui conditionnent la possibilité ou non de la reconstruction d'une vie sociale et de l'accès aux infrastructures, biens et services nécessaires à la vie.

Ceci suppose en particulier des conditions d'indemnisation et de soutien économique et financier permettant une liberté de choix réelle, ainsi qu'un système d'indemnisation équitable. Là encore, le Plan d'Urgence n'aborde pas cette question.

Les mesures concernant la protection de la population sont peu précises

Le Plan d'Urgence prévoit un retour à un niveau inférieur à 1mSv/an sans proposer de calendrier. Aux Etats-Unis, par exemple, le plan prévoit 20 mSv la première année, 5 mSv/an à partir de la deuxième tout en veillant à rester sous la limite de 50mSv sur 50 ans. Il faut des limites sur les doses cumulées. Des niveaux spécifiques pour les enfants devraient être spécifiés. 100 mSv pendant la phase de transition, c'est une dose trop élevée, surtout pour les enfants. Ils pourraient avoir droit à des niveaux de référence plus bas.

Ensuite, le plan prévoit que l'évacuation débute à 50 mSv, mais il indique une valeur de référence pour la phase d'urgence allant jusqu'à 100 mSv.

Les niveaux-guides pour la protection de la population ne sont pas complets. Les autres niveaux-guide (iode, évacuation, mise à l'abri,...) ne sont pas inclus.

Concernant la mise à l'abri, le Plan estime que les maisons et les bâtiments en dur offrent suffisamment de protection. Cependant, certains bâtiments ne sont pas adaptés à la mise à l'abri comme ceux en bois ou à parois métalliques. C'est le cas de nombreux supermarchés par exemple. Que faire dans ce cas? De plus, sur quelle distance la mise à l'abri doit elle être préparée? Il faut en

effet informer la population au préalable.

Le Plan d'Urgence prévoit un retour à domicile est autorisé dès le moment où la dose d'exposition estimée aux individus les plus sensibles (enfants et femmes enceintes) est inférieure à 20 mSv/an. Mais cette limite est très élevée et ne sera probablement pas respectée comme au Japon. 20 mSv/an c'est trop élevé pour les enfants et les femmes enceintes.

La gestion par la norme des produits alimentaires ne suffit pas

En ce qui concerne les denrées alimentaires, le Plan d'Urgence fixe, par type de denrées, des niveaux de contamination au-delà desquels les produits ne peuvent être commercialisés. Ceci pose tout à la fois la question de l'information des consommateurs, de leur liberté de choix et du comportement réel des marchés.

Les consommateurs sont en droit de choisir d'ingérer ou non des produits contaminés, mêmes si ces derniers sont conformes aux normes européennes. En cas de traçabilité insuffisante des produits, il est fortement probable que les consommateurs désireux de se protéger arrêteront de consommer des produits issus de la zone concernée (région, voire pays). Comment assurer une liberté de choix réelle du consommateur ? Le Plan d'Urgence n'aborde pas la question.

Du point de vue du producteur, le fait de rendre les produits commercialisables en droit ne garantit pas qu'ils soient réellement commercialisables en fait. Quelles seront les possibilités d'indemnisation du préjudice économique réel subi par les producteurs, là encore, la question est passée sous silence. NTW rappelle par exemple que l'accident de SOCATRI en France, malgré la très faible intensité de la contamination, a généré un préjudice significatif pour les producteurs de vin de la région. L'AOC Coteaux du Tricastin a dû être purement et simplement abandonnée par les producteurs.